



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

DACI

**Délégation de signature DDAF
6 mars 2009**

SOMMAIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué
inter-services de l'eau et de la nature.....**4**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DECISION donnant délégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'agriculture et de la
forêt d'Indre-et-Loire**16**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU MANAGEMENT
INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 portant prorogation de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2008 chargeant M. Jean-Luc CHAUMIER d'assurer les fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 01 novembre 2008;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CHAUMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt , à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents précisés dans les annexes I à IV au présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CHAUMIER, délégué inter-service de l'eau et de la nature, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents précisés dans l'annexe V au présent arrêté.

Article 3 : en sa qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de délégué inter-service de l'eau et de la nature d'Indre-et-Loire, M. Jean-Luc CHAUMIER peut, dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précisés dans les annexes I à V au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté comprend 5 annexes, détaillant par domaine de compétence la nature des décisions juridiques afférentes

annexe I : administration générale

annexe II : forêt

annexe III : ingénierie d'appui territorial

annexe IV : production et organisation économique agricole, développement rural

annexe V : eau et nature

Article 5 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2009.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 mars 2009 Patrick SUBRÉMON

Annexe I : Domaine d'activité d'administration générale

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> - copies et ampliatisons d'arrêtés, copies de documents administratifs ; - bordereaux d'envoi et fiches de transmission ; - notes de service internes ; - correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ; - décisions à prendre en matière de gestion des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ; - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés - décisions relatives à l'organisation interne de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; - décisions de refus de communication des documents administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> - en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ; - en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Annexe II : Domaine d'activité Forêt

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<ul style="list-style-type: none"> - accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement; - actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National ; - résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt - approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision ; - toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier; - toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - art. R. 311-1 du code forestier - art. R. 312-1 et R. 312-4 du code forestier - art. R. 532-15 du code forestier - loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966 ; - art. L. 242-1 et R. 242-1 du code forestier - art. L. 241-6 et R. 241-2 à R. 241-4 du code forestier - application du décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles

<ul style="list-style-type: none"> - tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ; - arrêté d'application du régime forestier, - avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux; - toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe ; - tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ; - conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers ; - décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ; - toute décision relative aux demandes de dérogation à l'interdiction de brûlage 	<ul style="list-style-type: none"> - art. R. 141-1 et R. 141-5 du code forestier - art. R. 143-2 et article R. 143-1 du code forestier - art. L. 222-5 du code forestier - décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005.
--	---

Annexe III : Domaine d'activité d'ingénierie d'appui territorial et opérations d'aménagement foncier engagées par l'Etat avant le 1^{er} janvier 2006

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>Aménagement foncier</p> <p>– Opérations de remembrement engagées avant le 1^{er} janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute correspondance nécessaire au renouvellement des commissions communales, intercommunales et départementale d'aménagement foncier ; - publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel) ; - toute correspondance nécessaire à l'organisation des enquêtes publiques (mode d'aménagement foncier et périmètre, classement des terres, projet, commission départementale d'aménagement foncier) ; - toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement. <p>2 – Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1^{er} janvier 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'Etat dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération) - toute correspondance nécessaire à la constitution et au renouvellement des bureaux d'associations foncières de remembrement et d'associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier. <p>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (candidatures, offres, remises de prestations) dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 € hors taxes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Titre II et III du livre 1^{er} du code rural - prévu à l'article L. 121-13 du Code rural - art. L. 121-14 et R. 121-22 du Code rural

Décisions et documents	Référence du texte d'application
- toute décision relative à la forme juridique des exploitations agricoles	- livre 3, titre 2 du code rural
- toute décision relative au contrôle des structures	- livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable	- décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 et arrêté du 8 novembre 1999 - livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural - livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural
- toute décision relative au soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ; notamment Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles Axe 2 : amélioration de l'environnement Axe 3 : qualité de vie en milieu rural Axe 4 : LEADER	- règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil - règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 - règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 - règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006
- conventions ou arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés (FEOGA – Objectif 2 – DOCUP région Centre) ;	- Règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le Règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ; Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 ; Règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 ; Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ; Règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission ; Règlement (CE) n°595/1991 du Conseil ;
- toute décision relative au règlement de développement rural (RDR), en particulier les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), les mesures agro-environnementales (MAE) dont la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la mesure rotationnelle, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), le plan végétal pour l'environnement (PVE) et le plan de performance énergétique (PPE)	- livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural - arrêté interministériel du 3 janvier 2005 relatif au PMBE, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatif au PMBE - arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif au PVE - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au (PPE)
- toute décision relative à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée	- arrêté interministériel du 22 mars 2006
- toute décision relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) et les décisions relatives aux « stage 6 mois »	- livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural
- toute décision relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements	- livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural
- toute décision relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle	- livre 3, titre 5 du code rural

<ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative aux calamités agricoles - toute décision relative au statut du fermage et du métayage 	<ul style="list-style-type: none"> - livre 3, titre 6 du code rural - livre 4, titre 1 du code rural
<ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que les transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin - toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels - toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires - toute décision relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières - toute décision relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants - toute décision relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles - toute décision relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole - toute décision relative à la fixation de la date de début des vendanges - toute décision d'agrément des entreprises de fumigation 	<ul style="list-style-type: none"> - livre 6, titre 1 du code rural - règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil - textes conjoncturels afférents - règlement (CE) n° 4045/1989 modifié (Conseil) du 21 avril 1989 - règlement (CE) n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004 - règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 et règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 - règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 - livre 6, titre 5 du code rural - livre 6, titre 6 du code rural - livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 - décret n°79-868 du 4 octobre 1979 - arrêté interministériel du 4 août 1986

Annexe V : Domaine d'activité eau-nature

Décisions et documents	Référence du texte d'application
<p>GESTION ADMINISTRATIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> - copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs ; - bordereaux d'envoi et fiches de transmission ; - notes de service internes ; - correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux ; - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés - décisions relatives à l'organisation interne de la délégation inter-services de l'eau et de la nature ; - décisions de refus de communication des documents administratifs. <p>EAU :</p> <p>1 - Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> - police et conservation des eaux - arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau - arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte - réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux - interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux <p>2 - Procédure d'autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - accusés de réception des dossiers d'autorisation - demande de renseignements complémentaires - courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire; - courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation; 	<ul style="list-style-type: none"> - en application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ; - en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée - art. L. 215-7 du code de l'environnement ; - art. L. 211-3 du code de l'environnement - art. R. 211-66 à R. 211.70 du code de l'environnement - art. R. 211-67 du code de l'environnement; - art. L. 214-12 du code de l'environnement ; - art. L. 214-13 du code de l'environnement ; - art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement ; - art. R 214-7 du code de l'environnement ; - art. R. 214-7 du code de l'environnement ; - art. R. 214-18 du code de l'environnement ; - art. R. 214-18 du code de l'environnement ;

<p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire;</p> <p>- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire</p> <p>3 - Procédure de déclaration</p> <p>- demande de renseignements complémentaires;</p> <p>- propositions de prescriptions complémentaires</p> <p>- récépissé de déclaration;</p> <p>- arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques</p> <p>- opposition à déclaration</p> <p>- courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire;</p> <p>- courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;</p> <p>4 - Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <p>- actes de transferts de bénéfice de déclaration ou d'autorisation ou de cessation définitive d'activité ;</p> <p>- exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau;</p> <p>- correspondances diverses relatives à l'instruction.</p> <p>Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité</p> <p>5 Transaction pénale</p> <p>- Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive)</p> <p>NATURE :</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques</p>	<p>- art R. 214-23 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-24 du code de l'environnement ;</p> <p>- art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-33 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 de et R. 214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-40 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-40 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. R. 214-45 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-53 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 214-53 du code de l'environnement"</p> <p>- art. R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14</p>
---	---

<p>- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages</p> <p>- tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;</p> <p>- toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage</p> <p>PECHE :</p> <p>- toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial;</p> <p>- les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial</p> <p>- visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes du conseil supérieur de la pêche);</p> <p>- toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement;</p> <p>- toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés;</p> <p>Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA</p> <p>- toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ;</p> <p>- arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;</p> <p>- tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique;</p> <p>- toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation de la période de fermeture du brochet; 	<p>- art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement ;</p> <p>- art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement</p> <p>- arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié</p> <p>- livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement</p> <p>- en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827</p> <p>- art. R. 431-37 du code de l'environnement</p> <p>- art. L. 432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement</p> <p>- arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique</p> <p>- art. R. 434-27 du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 434-34 du code de l'environnement</p> <p>- statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002</p> <p>- art. R 436-7 du code de l'environnement</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau; 	- art. R. 436-8 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse; 	- art. R. 436-11 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau; 	- art. R. 436-12 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • la fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés; 	- art. R. 436-19 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement; 	- art. R. 436-14 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • la levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés 	- art. R. 436-20 du code de l'environnement ;
<ul style="list-style-type: none"> • la fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour ; 	- art. R. 436-21 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole ; 	- art. R. 436-22 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • la fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes; 	- art. R. 436-23 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1^{ère} ou en 2^{ème} catégorie piscicole 	- art. 436-43 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • les réserves temporaires de pêche 	- art. R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement ;
<ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement; 	- art. L. 436-9 du code de l'environnement – art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) 	- art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement ;
CHASSE :	
<ul style="list-style-type: none"> - toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ; 	- art. L. 420-3 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> - visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ; 	- art. R. 421-23 du code de l'environnement

- toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers ;	- art. L. 413-2 et R. 413-25 à R. 413-27 du code de l'environnement
- toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;	- art. R. 413-24, R. 413-28 à R. 413-39 du code de l'environnement
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers ;	- arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié
- toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux ;	- art. R. 427-18 à R. 427-14
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax Carbo Sinensis</i> (Cormorans) ;	- art. L. 411-1, L. 411-2 et R.411-1 à R. 411-13 du code de l'environnement
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ;	- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier ;	- art. L. 425-6 à L. 425-13 art. R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié
- toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été ;	- art. L. 424-2 et R. 424-6 à 424-8 du code de l'environnement
- toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant ;	- art. D. 422-97 à D. 422-113 du code de l'environnement
- toute décision relative à l'agrément de piégeurs ;	- art. R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié
- toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1 ^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;	- art. L. 424-2 et R.424-6 à R. 424-8 du code de l'environnement
- toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique et toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités qui sont de la compétence du Préfet ;	- art. L. 427-6 à L. 427-8, et L.427-11 et R.427-4 à R. 427-5 - art. L. 427-4 à L. 427-7 et R. 427-4 du code de l'environnement
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage;	- art. L. 422-27 et art. R. 422-82 à R. 422-85 du code de l'environnement
- toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage ,	- art. L. 422-27 et art. R. 422-86 à R. 422-91 et R. 427-12 du code de l'environnement
- toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier	- arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié
- toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et	- art. L. 424-8 et L. 424-11 du code de l'environnement

<p>notamment de grand gibier et de lapin de garenne;</p> <p>- toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles</p> <p>- Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles</p>	<p>- art. R. 426-6 à R.426-8.2, R. 426-12(III) du code de l'environnement</p> <p>- art. R. 426-8 du code de l'environnement</p>
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire
(article 44-I du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 1^{er} octobre 2008 chargeant M. Jean-Luc CHAUMIER des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} novembre 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Jean-Luc CHAUMIER, en sa qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de délégué inter-service de l'eau et de la nature et pour les domaines relevant de ses attributions ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est consentie aux personnes suivantes pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les annexes à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Jean-Luc CHAUMIER :

- soit par M. Denis CAIL, directeur adjoint, soit par M. Sébastien FLORES, chef de service, pour tout domaine d'activité.
- soit par M. Jean-François CHAUVET, chef de service; pour tout domaine d'activité ne relevant pas de l'annexe V.
- soit par Mlle Isabelle SENDRANÉ, chef de service, pour les domaines d'activité relevant de l'annexe IV
- soit par M. Pascal MARTEAU, adjoint au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes II et V.
- soit par Mlle Marie-Christine BOIS, adjointe au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes III .
- soit par Mme Laurence CHAUVET, adjointe au chef de service pour les domaines d'activités relevant de l'annexe IV.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 05 mars 2009

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire
Jean-Luc CHAUMIER

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *6 mars 2008* - N° ISSN 0980-8809.